

Loi n° 2010-7 du 15 février 2010, portant approbation de la convention de garantie de prêt, conclue à Tunis le 21 octobre 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie de prêt, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Agence Française de Développement et relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt accordé à l'office national d'assainissement d'un montant de dix-huit millions cinq cents mille euros (euros 18.500.000) pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

Loi n° 2010-8 du 15 février 2010, portant approbation d'une convention sur les armes à sous-munitions ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention sur les armes à sous-munitions, annexée à la présente loi, adoptée à Dublin le 30 mai 2008, et signée par la République Tunisienne le 12 janvier 2009.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-9 du 15 février 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention - cadre de l'organisation mondiale de la santé publique pour la lutte antitabac, adoptée à Genève le 21 mai 2003 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention - cadre de l'organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac annexée à la présente loi, adoptée à Genève le 21 mai 2003 et signée en date du 22 août 2003.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.

Loi n° 2010-10 du 15 février 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention sur la protection physique des matières nucléaires et à son amendement ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 février 2010.